

de Carignan, et autres, dont la plupart se conforment aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une étendue proportionnée à leurs forces, et les sieurs de Suève, lieutenant, et Lanauguerre (Lanaudière), enseigne d'une compagnie d'infanterie, nous ayant prié de leur en départir, Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'ils ont rendus à Sa Majesté en différents endroits tant en l'Ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'ils y sont passés par ordre de Sa Majesté, et en vue de ceux qu'ils témoignent vouloir encore rendre ci-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes aux dits de Suève et Lanauguerre (Lanaudière), l'étendue de la terre qui se trouvera sur le fleuve Saint-Laurent au lieu dit des Grondines, depuis celles appartenantes aux Religieuses de l'Hôpital, jusqu'à la rivière Sainte-Anne, icelle comprise, sur une lieue de profondeur, avec la quantité de terre qu'ils ont acquise du sieur Amelin (Hamelin), par contrat passé par devant le notaire....." (1)

MM. de Suève et de Lanaudière devaient jouir de leur concession en fief, seigneurie et justice, à la charge de la foi et hommage au château Saint-Louis de Québec.

(1) Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale, p. 10.